

BGE 36 II 353

Bundesgericht (BGE), 1910-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_353

FR: ATF 36 II 353

IT: DTF 36 II 353

Volltext

552 A. Oberste Zivilgerichtsmstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. piquer au cas de gage, la consequence ne serait nullem celle que pretend en tirer la re courante : La regle generale c' est que le proprietaire d'une chose volee peut la rev diquer meme en mains d'un tiers de bonne foi; par excep- tion le tiers a droit au remboursement du prix lorsqu'il l'a acquise dans un marcM, dans une vente ou d'un marchand vendant des choses pareilles. Si cette exception n'etait pas admissible en matiere de gage - et c'est ce que soutient la Banque - alors la regle generale reprendrait son empire et le creancier-gagiste de bonne foi n'aurait ja mais droit au remboursement des avances qu'il a faites. On n'echappe a cette consequence qu'en reconnaissant - ce qui est conforme au texte de la loi et n'est pas contraire a son esprit ~ que les deux conditions prevues a l'art. 206 doivent etre realisees pour que le creancier-gagiste puisse exiger du revendant le paiement da la ereance garantie par gage. J. Oanard pourrait etre eonsidere comme un marchand de choses pareilles a celles qu'il a donnees en nantissement, c'est-a-dire comme un homme faisant le commeree de titres s'il s'etait presente comme fonde de pouvoir de la maison J. Gay & Oie. Mais la Banque elle-meme declare que c'est en son nom personnel qu'il a contracte les emprunts, en pretendant, la premiere fois, que les fonds empruntes etaient destines a son beau-pere et, la seconde fois, qu'il en avait besoin pour acheter une collection de timbres-poste. La defenderesse ne peut se prevaloir du fait que Oanard etait employe de banque; cette circonstance, bien loin de l'auto- riser ä. traiter avec lui, aurait du eveiller ses soupQons et la rendre particulierement prudente, mais d'ailleurs il n'invo- quait pas eeUe qualite; il se presentait ä. la Banque comme un capitaliste ordinaire. Or, e'est avec raison que l'instance cantonale a juge qu'on ne saurait attribuer au simple par- ticulier, proprietaire reel ou suppose d'une certaine fortune, la qualite de marchand de valeurs mobilieres. Les titres n'ayant pas ete remis ä. la defenderesse par un « marchand de choses pareilles, » sa conclusion subsi- diaire tendant au remboursement des sommes qu'elle a pre- Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 55. tees a J. Oauard doit etre eClt.rtee, sans qu'il soit necessaire de rechercher si la Banque populaire genevoise est crean- ciere-gagiste de bonne foi au sens de l'art. 213 00. Par ces motifs le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. 55. Arret du 7 juillet 1910, dans la cause Societe de Credit suisse et Lachat, der. et rec. princ., contre Flournoy, dem. et l'ec. p. v. d. j. Art 207 et 213 CO: Le creancier-gagiste de mauvaise foi d'une chose volee dont il s'est dessaisi est oblige d'en rembourser la valeur au proprietaire revendiquant; il est responsable de tout le dommage subi par celui-ci meme lorsqu'un tiers a contribue a le causer. Notion de la « mau- vaise foi. » - Tout creancier-gagiste d'une chose volee, des le moment 011 il connalt ce caractere de la chose est oblige de Ja tenir a. la disposition du proprietaire' re- vendiquant (art. 213 (0); il est responsable vis-a-vis de celui-ci, en vertu des art. 50 et suiv. CO, du dommage qu'il lui cause en rendant impossible, notamment par la realisa- tion du gage, la revendication de la chose en nature. - Evaluation de ce dommage. - Responsabilite

recorsoire du creancier gagiste de mauvaise foi. A. - De 1904 ä. 1907, J. Oanard, fonde de procuration de J. Gay & Oie, agents de change a Geneve, a fait de nombreuses operations de boul'se par l'intermediaire de Lachat & Oie, maison dont John-Joseph Lachat, defendeur au present proces, est le successeur; il leur a remis a. plusieurs reprises des titres qu'ils etaient charges de mettre en nantissement. Il leul' a remis notamment dans ce but 24 obligations Xico a 5 % qui appartenaient a E. Flournoy, lesquelles avait en depot chez J. Gay & Oie. Le 3 mai 1907 J. Lachat & Oie ont remis les dites obli- 354 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. gations - ainsi que d'autres valeurs - en nantissement a la Societe de Credit suisse en garantie d'un pr~t de 22000 francs; Lachat & Cie s'engageaient a rembourser cette somme le 2 juin 1907 et ils autorisaient la Societe a realiser les titres « pour le cas ou il ne serait survenu a l'ecbeance ni remboursement, ni renouvellement. » Le nantissement a ete renouvele, pour un mois chaque fois, les 2 juin et 2 juillet 1907 a la demande de Lach11t & O°. Le 23 juillet 1907, J. Gay & Cie ont adresse a J. Lachat & Cie une circulaire les informant que J. Canard avait pris la fuite et qu'on avait decouvert qu'il avait commis des de- tournements considerables, qu'il s'etait empare d'uu grand nombre des titres des clients de la maison pour les remettre en nantissement ou les vendre. Le 24 juillet; J. Lachat & Cie ont repondu qu'ils avaient re/iu de Canard divers titres - au nombre desquels les 24 obligations Xico - que suivant ses instructions ils les avaient donnees en nantissement au Credit suisse en ga- rantie d'un pr~t de 22000 francs et qu'ils les faisaient tenir a la disposition des interesses contre paiement de cette' somme. Verbalement, puis par lettre du 3 aout, ils ont informe de ces faits la Societe de Credit suisse en l'engageant a at- tendre avant de proceder a la realiHation des titres. Le 2 aout la Societe les avait avises que, a dMaut de renouvel- lement ou de remboursement jusqu'au 5 du mois, elle rea- liserait en bourse les titres donnees en gage. Le 5 aout elle a repondu a la lettre du 3 aout de Lachat & Cie qu'elle con- siderait le nantissement comme regulier et qu'elle se confor- mait a ses droits en vendant les titres. Du 6 au 10 aout elle a effectivement vendu les titres; le prix de realisation des 24 obligations Xico s'est eleve a 11 062 francs, somme qu'elle a portee au credit de Lachat & Oe. La part du pret de 22000 francs que les 24 obligations garantissaient etait de 10113 fr. 90. B. - Flournoy a ouvert action ä Lachat & Cie' et au: Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 55. Credit suisse en concluant a ce qu'ils soient condamnes so- lidairement a lui payer 1. 12 000 francs, valeur des obligations Xico, 2. 5 000 francs, a titre de dommages-interets. Laehat & Cie ont conelu a liberation; Hs contestent que les titres remis par Canard puissent etre consideres comme des « choses volees »; d'ailleurs la bonne foi des defendeurs est absolue et Hs n'ont commis aucune faute pouvant engager leur responsabilite. La Societe de Cf(~dit suisse a egalement conclu a libera- tion et, reeonventionnellement, a ce que Flournoy soit eon- damne a lui payer une indemnite de 1000 francs. Subsidiari- rement, elle demande que Lachat & Cie soient eondamnes a la relever et garantir de toute condamnation qui pourrait etre prononcee contre elle. Elle fait valoir les m~mes moyens que Lachat & Oe; elle ajoute qu'elle a re/iu les titres d'un « marchand de choses pareilles :t et qu'elle etait de bonne foi. Son droit de gage etait donc preferable au droit de prop'l'iete de Flournoy (art. 213 CO) et elle avait le droit absolu de realiser les titres. C. - Le Tribunal de premiere instauce a deboute Flournoy de toutes ses conclusions contre J. Lachat & Cie et a condamne la Societe de Credit snisse a lui payer: 10 948 fr. 10 et 20 500 francs a titre de dommages-interets. Ensuite d'appel du Credit suisse, la Cour de Justice civile a reforme ce jugement par arret du 19 fevrier 1910, dont le dispositif est en resume le suivant: 1. Lachat est condamne ä. payer a Flournoy 10013 fr. 90., avec interets des le 15 fevrier 1910; 2. La Societe de Credit

suisse est condamnée à payer à Flournoy 948 fr. 10 avec intérêts des le 15 février 1910; Lachat est condamné à garantir la Société de Crédit suisse de cette condamnation; 3. La Société de Crédit suisse est condamnée à payer à Flournoy 1575 francs avec intérêts des le 15 février 1910. D. - C'est contre cet arrêt que Lachat et la Société de 356 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidung II. Crédit suisse ont, en temps utile, recouru au Tribunal fédéral en reprenant leurs concussions litigieuses et reconventionnelles. Subsidièrement, Lachat demande à être admis à prouver que c'est postérieurement à la fuite de Canard qu'il a appris que Canard aurait spéculé en son nom; à lui Lachat et à son insu et qu'à aucun moment il n'a pu se reconnaître débiteur à raison de ces opérations. Flournoy a également recouru, par voie de jonction, en reprenant ses conclusions primitives. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Si les titres appartenant à Flournoy se trouvaient encore en mains des défendeurs, le demandeur pourrait les revendiquer en nature en vertu de l'art. 206 CO; ce sont en effet des titres «voies», ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé dans un arrêt de ce jour (Banque populaire genevoise c. Astier*) aux considérants duquel il suffit de se référer sur ce point, la qualification juridique des soustractions commises par Canard devant être la même dans les deux espèces. Mais Lachat & Cie se sont dessaisis des titres que leur avait remis Canard et à son tour la Société de Crédit suisse qui les avait reçus en nantissement les a réalisés. L'art. 206 CO qui a trait à la revendication en nature ne pouvant plus dès lors trouver son application il y a lieu de rechercher si le demandeur est en droit de réclamer aux défendeurs la valeur des titres dont ils se sont dessaisis. L'art. 207 CO dispose que l'acquéreur de mauvaise foi - ou, ce qui revient au même (voir HAFNER, note 4 sur art. 21), le créancier-gagiste de mauvaise foi - qui s'est dessaisi de la chose est tenu d'en rembourser la valeur. La notion de la « mauvaise foi » a été définie dans de nombreux arrêts par le Tribunal fédéral; il a toujours jugé qu'il faut considérer comme étant de mauvaise foi non seulement celui qui a acquis un droit réel sur une chose en sachant qu'il portait atteinte au droit d'autrui, mais encore celui qui, * No 51, p. 3H et suiv. ci-dessus. (Note du red. du RO.) Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 55. 357 avec le degré d'attention commandé par les circonstances, aurait pu et dû savoir que son acquisition n'était pas conforme au droit. Or il n'est pas douteux qu'en acceptant les titres que leur remettait Canard sans s'informer de leur provenance, Lachat & Cie n'aient fait preuve d'une légèreté inexcusable. Lachat qui pendant longtemps avait été employé chez J. Gay & Cie connaissait la situation de J. Canard dans cette maison; il savait qu'il avait cessé d'en être commanditaire, qu'il y a quelques années il avait fait de grosses pertes et qu'il avait dû avoir recours à l'appui de sa famille pour rembourser son solde débiteur chez Lachat & Cie qui à cette époque s'élevait à une somme supérieure à 12000 fr. Dans ces conditions, les spéculations auxquelles Canard recommençait à se livrer par son intermédiaire auraient dû lui paraître suspectes; il aurait dû se demander comment Canard pouvait disposer de titres d'une valeur aussi considérable; le fait que, pour se procurer les fonds nécessaires à ses spéculations, Canard remettait des titres en nantissement au lieu de les réaliser aurait dû également éveiller ses soupçons. La prudence la plus élémentaire exigeait que, avant de traiter avec Canard, il s'assurât que les titres étaient bien sa propriété, cela était d'autant plus indiqué que, à la suite de détournements commis par le caissier d'une des maisons de la place, le comité des agents de change de Genève avait pris la décision de ne faire aucune opération de bourse pour le compte d'employés de maisons de banque ou d'agents de change, sans en référer aux patrons de l'employé. Or Lachat a servi d'intermédiaire pour les spéculations de Canard sans en référer à J. Gay & Cie et il a accepté en nantissement les titres que lui apportait Canard

sans chercher à en connaître la provenance. La faute qu'il a commise est suffisamment caractérisée pour qu'on ne puisse le considérer comme ayant été de bonne foi lors des nantissements. Il est donc superflu de rechercher si cette faute se trouve encore aggravée par le fait - relevé par l'instance cantonale - qu'il aurait su que Canard s'était servi de son nom, sans l'en avertir, pour faire différentes AS 36 II - 1910 24 358 A. Oberste Zivilgericht. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen; opérations de bourse. La conclusion subsidiaire par laquelle Lachat demande à être admissiblement à prouver qu'il ignorait ces opérations est dès lors sans objet utile et doit être écartée. Lachat ne pouvant invoquer sa bonne foi, il doit être condamné à rembourser à Flournoy la valeur des titres lors de leur réalisation (10 août 1907), soit 11 062 francs et à lui payer les intérêts de cette somme dès cette date. Il ne peut évidemment exciper du fait que, si, au lieu de vendre les titres, la Société de Crédit suisse les avait restitués à Flournoy - contre paiement de l'avance qu'ils garantissaient - le demandeur aurait subi une perte d'intérêts moindre. En effet l'acquéreur de mauvaise foi répond de tout le dommage; il en répond même si un tiers a contribué à le causer. D'ailleurs en renouvelant le nantissement - comme il pouvait le faire - Lachat aurait évité que les titres fussent réalisés; il ne tenait qu'à lui de maintenir la possibilité d'une revendication en nature et de réduire par conséquent la perte d'intérêts subie par le demandeur. 2. - . La situation de la Société de Crédit suisse est toute autre que celle de Lachat. Elle a traité non avec Cauard, mais avec Lachat & Cie personnellement. Or il résulte des constatations de fait de l'instance cantonale que ceux-ci exercent depuis plusieurs années la profession de remisiers et de courtiers en banque et qu'ils se livrent journellement à des opérations d'achat et de vente d'actions et d'obligations de toute nature pour le compte des banques et des agents de change. C'est donc incontestablement d'un « marchand de choses pareilles » (art. 206 CO) que la Société de Crédit suisse a retenu en nantissement les titres revendiqués. Peu importe à ce point de vue qu'au Registre du commerce Lachat & Cie fussent inscrits comme s'occupant de gestion d'immeubles et de gestion de fortunes; ce qui est déterminant, c'est qu'en fait ils exerçaient le métier de marchands, de valeur mobilières. D'autre part, la bonne foi de la Société de Crédit suisse, lors du nantissement, n'est pas discutable; elle n'avait aucune raison de se méfier de Lachat & Cie, Berufungsinstanz: t. Allgemeines Obligationenrecht. N° 55 359 et de douter qu'ils eussent le droit de disposer des titres objets du gage; il s'agissait d'une opération parfaitement usuelle étant donnée la profession des emprunteurs. Si donc les titres se trouvaient encore en mains de la Société de Crédit suisse, Flournoy pourrait les revendiquer puisque ce sont des choses « volées », mais la Société défenderesse ne serait tenue de les restituer que contre remboursement de la part du prêt qu'ils étaient destinés à garantir, soit 10 113 fr. 90 (art. 206 CO). Et par conséquent aujourd'hui que la Société s'est dessaisie des titres, il y a dans tous les cas plus de manifestation de la part du demandeur à en réclamer la valeur intégrale sans en déduire la somme qu'il aurait dû rembourser pour pouvoir exiger la restitution en nature. La seule question qui se pose est donc celle de savoir si l'action du demandeur est fondée pour le surplus, c'est-à-dire pour la différence entre la somme qu'il aurait dû payer à la Société de Crédit suisse et le produit de la réalisation des titres. Cette question a été résolue affirmativement par l'instance cantonale qui a jugé que la Société de Crédit suisse avait commis une faute en réalisant les titres alors qu'elle savait que c'étaient des titres volés, en rendant ainsi impossible leur revendication en nature; elle doit répondre du dommage causé au demandeur par ce fait. La cour d'appel estime que la théorie de la Cour de Justice civile sur ce point est insoutenable; elle lui oppose le syllogisme suivant: Aux termes de l'art. 213 CO, lorsqu'une chose a été constituée en gage par une

personne qui n'avait pas le droit d'en disposer a cet effet~ le créancier-gagiste n'en acquiert pas moins son droit sur la chose; or le droit de gage implique le droit de poursuivre la réalisation de la chose remise en nantissement; donc en réalisant les titres de Flournoy la Société de Crédit suisse - créancière-gagiste de bonne foi ~ n'a fait qu'user de son droit et qui iure StW utitur neminem laedit. Ce raisonnement serait juste si l'art. 213 CO admettait que dans tous les cas le créancier gagiste de bonne foi acq- 360 Ä. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. acquiert sur la chose un droit de gage opposable au propriétaire. Mais il n'en est pas ainsi. L'art. 213 réserve expressément les dispositions de l'art. 206 qui autorise contre l'emprunteur la revendication des choses volées ou perdues. Il en résulte que celui qui a reçu, de bonne foi, en nantissement une chose volée n'acquiert pas d'autres droits sur cette chose que celui qui lui est accordé par l'art. 206, c'est-à-dire le droit de la conserver jusqu'à remboursement de l'avance consentie par lui. Dès le moment donc où il apprend que la chose objet du gage est une chose volée il cesse de pouvoir invoquer les droits que lui a conférés le constituant du gage; il agit sans droit s'il l'a fait réaliser, il commet un acte illicite qui engage sa responsabilité en vertu des art. 50 et suiv. CO pour autant qu'une faute peut être relevée à sa charge. Ce n'est pas toujours le cas: il peut arriver que la nécessité de la réalisation s'impose aussi bien dans l'intérêt du propriétaire que dans celui du créancier-gagiste; par exemple lorsqu'une diminution de la valeur de la chose est à prévoir. Si au contraire la réalisation n'est pas dictée par les circonstances, le créancier-gagiste doit s'abstenir d'y procéder, il doit garder la chose à la disposition du propriétaire. Ainsi pour que la Société de Crédit suisse put décliner toute responsabilité, il faudrait ou bien que, lors de la réalisation elle eût ignoré le vice qui entachait la constitution du gage, ou bien que, tout en connaissant ce vice, elle eût eu des motifs valables pour procéder néanmoins à la vente immédiate des titres. Or il est constant qu'en août 1907 elle savait que les titres n'appartenaient pas à Lachat & Cie; elle savait qu'ils provenaient de Canard qui se les était appropriés illicitement; elle n'ignorait donc pas qu'elle était exposée à une revendication du propriétaire. Il n'y avait, d'autre part, aucune raison militante en faveur d'une réalisation immédiate des obligations Xico n'étant pas sujéttes à des fluctuations de cours appréciables et la marge de 10 % entre la valeur des titres et le montant de l'avance étant largement suffisante pour donner toute sécurité à la Société.

6. Berufungsinstanz: I. Allgemeines Obligationenrecht. No 55. 361 de Crédit suisse. Elle a donc commis une faute en procédant à une vente qui n'était pas nécessaire pour la sauvegarde de ses propres intérêts et qui était contraire à ceux du propriétaire. Elle a commis une seconde faute en remettant à Lachat & Cie le produit de la vente, sous déduction du montant de la créance garantie par le gage. Lachat & Cie n'avaient pas droit à ce solde qui, en vertu de l'art. 206 CO devaient revenir au propriétaire des titres. La Société de Crédit suisse est dès lors responsable envers le demandeur du dommage qu'elle lui a causé en rendant impossible la revendication des titres en nature. Si elle les avait conservés, le propriétaire aurait pu les reprendre en lui remboursant l'avance consentie par elle; il aurait bénéficié de la différence entre la valeur des titres 11 062 francs et le montant de cette avance 10 113 fr. 90. La Société défenderesse doit donc lui rembourser cette différence, soit 948 fr. 10, avec intérêt légal du jour de la réalisation. En outre les 24 obligations qu'il aurait pu reprendre en nature lui auraient rapporté un intérêt de 5 % (et même quelque peu supérieur, ces obligations étant cotées au-dessous de leur valeur nominale). Considérant que par la faute de la Société de Crédit suisse il n'a pu jouir de cet intérêt, l'instance cantonale a condamné la défenderesse à lui en payer le montant intégral depuis le jour de la réalisation des titres soit 1575 francs. Cette décision ne peut être maintenue. L'instance

cantonale a en effet negligé de tenir compte du fait que pour rentrer en possession de ses titres munis de leurs coupons, Flournoy aurait dû préalablement payer 10113 fr. 90; si donc la Société défenderesse n'avait pas indument rétabli les titres, le demandeur aurait pu sans doute percevoir le montant de leurs coupons, mais par conséquent il aurait été privé des intérêts de la somme de 10113 fr. 90 qu'il aurait dû déboursier. Ainsi le dommage qu'il subit par la faute de la Société n'est pas égal au montant des coupons mais seulement à la différence entre cette somme et celle que représentent les intérêts de 10113 fr. 90. TI est approuvé - 362 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - 1. Materiellrechtliche Entscheidungen.sumer que ces 10 113 fr. 90 qu'il n'a pas eu à payerne lui ont pas procuré un revenu aussi élevé que celui qu'il aurait tiré des obligations Xico; on peut évaluer à 400 francs cette différence, calculée des la date de la réalisation des titres à la date de l'arrêt de la Cour de Justice civile et c'est à ce chiffre que doit donc être réduite la condamnation prononcée par l'instance cantonale contre la Société défenderesse a. raison de la perte d'intérêts qu'elle a fait subir au demandeur. 3. - 11 faut observer que le dommage cause par la Société de Credit suisse a. Flournoy se trouve compris dans le dommage total subi par le demandeur et que Lachat est condamné a. réparer en entier. Le demandeur a donc deux débiteurs qui sont tenus de l'indemniser en vertu de causes juridiques différentes et il pourra s'adresser à l'un ou à l'autre pour obtenir la réparation de la partie du dommage total dont ils sont l'un et l'autre responsables. Mais il ne saurait, bien entendu, toucher plus d'une fois l'indemnité qui lui est due; par conséquent les sommes qu'il recevra du Credit suisse seront imputées sur le montant de l'indemnité mise à la charge de Lachat. De son côté, la Société de Credit suisse pourra réclamer à Lachat le remboursement de ces sommes. En effet elle l'a crédité du montant total du produit de la vente des titres' il s'est donc trouvé enrichi de l'intégralité des sommes qui doivent aujourd'hui être restituées à Flournoy et c'est lui par conséquent qui doit en fin de compte supporter le poids de cette obligation de restituer. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: 1. - Le recours formé par J.-J. Lachat est écarté. II. - Les recours formés par la Société de Credit suisse et par E. Flournoy étant partiellement admis et Parret rendu par la Cour de Justice civile du canton de Genève le 19 février 1910 étant partiellement réformé, 1. J.-J. Lachat est condamné a. payer à E. Flournoy la somme de 11 062 francs avec intérêts à 5 % des le 10 août 1907; Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 56. 2. La Société de Credit suisse est condamnée à payer à E. Flournoy la somme de 948 fr. 10 avec intérêts à 5 % des le 10 août 1907 et la somme de 400 francs avec intérêts à 5 % des le 15 février 1910, les paiements qu'elle fera à E. Flournoy du chef de ces condamnations devant être imputés sur l'indemnité de 11 062 francs avec intérêts à 5 % des le 10 août 1907 due par J.-J. Lachat à E. Flournoy. 3. J.-J. Lachat est condamné à relever et garantir la Société de Credit suisse des condamnations sous chiffre 2, de son capital et intérêts. 56. Arrêt du 5 juillet 1910. dans 'la cause Société de Transports internationaux, déf. et rec., contre Feistmann, dem. et int. Art. 448 CO. Le commissionnaire-expéditeur n'est soumis vis-à-vis de son commettant, aux dispositions concernant le voyageur qui pour l'exécution du transport lui-même qu'il s'est chargé d'assurer, et non pas pour les actes préparatoires qui lui incombent en vue de conclure le contrat de ce transport, ces actes relevant des obligations spécifiques du commissionnaire. - Droit suisse applicable à une telle commission a. exécuter en Suisse, lors même que le transport qu'elle vise est régi par le droit étranger. - Responsabilité du commissionnaire pour le dommage résultant d'un retard dans le transport imputable à sa négligence (renseignement donné tardivement à la douane sur la provenance de la marchandise expédiée). Faute concurrente de la douane dont le commissionnaire n'est pas responsable (LF

sur les transports de 1893, art. 10). Réduction des dommages-intérêts de ce chef (art. 116 CO). - Allocation d'une indemnité basée sur une disposition de procédure cantonale (art. 113 Cpc genevoise), échappant à l'examen du Trib. fédéral. A. - Le 11 décembre 1906, Feistmann, négociant à Munich, avisa la Société de Transports internationaux, à Genève, qu'il lui ferait adresser de Nuremberg 10 balles de chevreaux à reexpédier immédiatement à un sieur Gaday, à Grenoble. Feistmann ajoutait que les peaux devraient éventuellement être envoyées à Annonay.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.